



# ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SQUARE FAIDHERBE

VILLE DE  
HOUILLES

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction des Services Techniques  
Service Environnement  
**Arrêté permanent n° 26/008**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4 ;

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, et R. 417-10 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°08-038 DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans le département des Yvelines ;

**Considérant** que pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers dans le square Faidherbe situé à Houilles, il convient de rapporter des nouvelles règles de fonctionnement dudit square ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Square Faidherbe, sis 42 rue Faidherbe – 78800 Houilles, est un lieu de détente, de promenade et de jeux.

**Les horaires d'ouverture et de fermeture des grilles du parcours de santé sont fixés comme suit :**

- Du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre : 7h45 – 19h45
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février (29 les années bissextiles) : 7h45 – 18h45

En cas de grosses intempéries, ou pour des raisons de service (manifestations, travaux...), ou en raison de circonstances particulières, les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20260220-AP26-008-AR Date de réception préfecture : 23/02/2026
--

Pour ces mêmes raisons, le square pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le cas échéant, le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

**Article 2 :** Il est interdit de franchir les clôtures et d'enfreindre la réglementation affichée.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement de tout engin motorisé (cyclomoteurs, motocycles, quads, etc.) ainsi que les bicyclettes sont formellement interdits à l'intérieur du square. Ces véhicules devront être stationnés dans les rues adjacentes au square et selon la réglementation applicable à ces rues.

**Article 4 :** La circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du square est exclusivement réservée aux véhicules municipaux, aux véhicules des entreprises chargées par la commune de Houilles d'exécuter des travaux d'entretien à l'intérieur du square et aux véhicules de services d'incendie et de secours.

Les véhicules ou tout autre engin motorisé en infraction pourront être mis en fourrière.

**Article 5 :** L'accès au square Faidherbe est formellement interdit :

- À toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- À toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de trouble à la tranquillité des autres usagers ;
- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;
- Aux chiens, même tenus en laisse (à l'exception des animaux accompagnant les personnes malvoyantes qui peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien). Afin d'éviter que les pelouses et allées soient souillées de déjections canines, un espace réservé à cet effet est accessible à l'entrée du square.

**Article 6 :** Les jeux de ballons sont tolérés dans la mesure où ils ne provoquent pas de nuisances pour le public et qu'ils ne soient pas la cause de détériorations diverses (espaces verts, équipements, etc.).

**Article 7 :** L'utilisation du square pour tout autre usage que la promenade et les jeux est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents dus à une utilisation anormale des lieux.

Le public est tenu de respecter les équipements de jeux ainsi que la propreté des espaces verts. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet. Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La pratique du camping et du caravanning comprenant le bivouac est strictement interdite dans l'enceinte du square.

Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans l'enceinte du square.

Des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Maire à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées pour :

- L'emploi de matériel de sonorisation, de radio, les instruments de musique, ainsi que toute manifestation bruyante ;

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.

**Article 8 :** La chasse et le fait de nourrir les animaux errants sont interdits dans l'enceinte du square.

**Article 9 :** La photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le square, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires accordées par la Mairie et à la condition de ne pas gêner les usagers.

**Article 10 :** Les tags et graffitis sont interdits dans l'enceinte du square.

**Article 11 :** Afin d'assurer la protection des espaces verts du square Faidherbe, il est défendu :

- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- d'arracher les végétaux quelle que soit leur nature ;
- de graver des inscriptions, de peindre, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ou les équipements du parcours du square ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, de jeux ou d'objets quelconques ;
- d'arracher et de couper les plantes, les fleurs et les fruits ;
- de ramasser le bois mort et de prélever de la terre ;
- de cultiver dans les parcelles de terre ;
- de détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres ;
- de traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit ;
- de procéder à des recherches ou des fouilles avec des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux et outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

**Article 12 :** Tout dysfonctionnement des équipements est à signaler à la mairie (Services Techniques – 80, avenue de l'Yser – 78805 HOUILLES Cedex – Tél. : 01 30 86 33 47).

**Article 13 :** La consommation de tabac ou de tout produit dérivé est interdite dans le square. L'interdiction de fumer dans les endroits publics a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents, et les adultes en général, aux dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

**Article 14 :** Afin d'assurer le confort de tous les utilisateurs, il est défendu :

- d'utiliser le square pour son usage personnel ;
- de provoquer des nuisances sonores quelle que soit leur nature ;
- d'être présent dans le square en dehors des horaires d'ouverture.

**Article 15 :** L'éclairage public du square est programmé en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du site.

**Article 16 :** En cas d'accident survenant dans l'enceinte du square, la responsabilité de chacun est engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

**Article 17 :** Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les

services de Police compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 18 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 19 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 20 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur tous les portails d'accès au square.

**Article 21 :** **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles, le 20/02/2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 23/02/2026

Publication effectuée le : 23/02/2026

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20260220-AP26-008-AR  
Date de réception préfecture : 23/02/2026